

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.459 du 23 mai 2000

A.67.971/VIII-1656

En cause : **DENIS** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD 9
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1996 par
Christiane DENIS qui demande l'annulation de l'arrêté du
gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996
lui accordant la démission de ses fonctions pour cause
d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} mars
1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 14 février 2000;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de BROQUEVILLE, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.